



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-114 relatif à la société SEFAC à Monthermé (08800)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181.46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4224 du 20 février 1992, concernant les activités exercées par la société SEFAC à Monthermé (08800) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport d'inspection n°SAA-PiB/ChM-17/065 du 6 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de demande de déclassement en date du 7 mars 2018 transmis par la société SEFAC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'observation présentée par l'exploitant par courriel du 25 janvier 2019 ;

Considérant que le régime de classement des activités exploitées par la société SEFAC à Monthermé (08800) relève désormais de la déclaration préfectorale ;

Considérant que les modifications apportées au site ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'atténuer les prescriptions applicables conformément aux dispositions de l'article R. 181.45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément aux dispositions de l'article R.181-39 du code de l'environnement, compte tenu de l'absence de modifications substantielles.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est ;

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4224 du 20 février 1992 délivré à la société SEFAC, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés 1 rue André Compain à Monthermé (08800) est abrogé.

Article 2 : tableau de nomenclature

Les activités de la société SEFAC, dont l'établissement est situé 1 rue André COMPAIN à Monthermé (08800) sont classées comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	210,2 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	31 kW	D
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	25 kg/j	DC

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables à ces activités.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Monthermé et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Monthermé pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Monthermé fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Monthermé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SEFAC.

Charleville-Mézières, le **18 FEV. 2010**

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe HÉRIARD

01 837 87